



ARRETE PERMANENT  
Circulation - Stationnement

**PASSAGE WALVEIN**

**N° TOVO\_2022\_2048**

Le Maire de Tours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la cohabitation des différents usagers de la voie en abaissant la vitesse par une « zone 30 »,

**CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la priorité de passage dans certaines intersections pour sécuriser ou améliorer la circulation, notamment au débouché sur la rue François Richer,**

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1.**

**Passage Walvein, les véhicules doivent céder le passage à ceux circulant rue François Richer.**

**Passage Walvein**, la vitesse des véhicules est limitée par zone 30 sur la totalité du passage.

### **ARTICLE 2.**

**Passage Walvein**, le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés entre la rue François Richer et le n°13.

### **ARTICLE 3.**

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 4.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 5.**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> juillet 2022  
Pour le Maire  
L'adjoint délégué

*Signé*  
Armelle GALLOT-LAVALLEE